



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Brigitte PASSEBOSC

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Caroline MATRAT, Mme Carole DUBOIS, Mme Stéphanie RIGAUX.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE LA MAISON  
DÉPARTEMENTALE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DU PAS-DE-  
CALAIS**

(N°2024-419)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

**Vu** le décret n°2013-292 du 05/04/2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et, notamment, son article 2 ;

**Vu** le décret n°2008-580 du 18/06/2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** le décret n°86-83 du 17/01/1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents

contractuels de l'État ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;  
**Vu** la délibération n°2023-140 du Conseil départemental en date du 27/03/2023 « Convention de gestion entre le Département et la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) » ;  
**Vu** la délibération n°2018-388 du Conseil départemental en date du 24/09/2018 « Conventions relatives au Groupement d'Intérêt Public - Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais » ;  
**Vu** la délibération n°12 du Conseil Général en date du 12/12/2005 « Création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 30/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

**DONNE ACTE au Président du Conseil départemental :**

**Article unique :**

De l'information préalable de l'organe délibérant en matière de mise à disposition de personnel, auprès du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) du Pas-de-Calais, selon les modalités exposées au rapport et dans les termes du projet de convention annexés à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



### **Article 1 : Objet de la mise à disposition**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du GIP-MDPH de [REDACTED] PIEKARSKI, [REDACTED], en qualité de directrice adjointe.

### **Article 2 : Maintien du lien entre le Département et l'agent mis à disposition**

[REDACTED] PIEKARSKI est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur du GIP-MDPH.

Le Département exerce le pouvoir disciplinaire, en respectant les règles de procédures édictées en la matière à l'égard ou en faveur de l'agent. Le Département peut être saisi par le GIP-MDPH pour l'exercice de ce pouvoir disciplinaire.

### **Article 3 : Conditions d'emploi**

Organisme d'accueil :

Le GIP-MDPH fixe les conditions de travail de [REDACTED] PIEKARSKI et prend les décisions relatives aux congés annuels, congés de maladie ordinaire, accidents du travail ou maladies professionnelles.

Collectivité d'origine :

[REDACTED] PIEKARSKI continue de bénéficier des dispositions statutaires et réglementaires qui lui sont applicables, en particulier : évolution de la rémunération, primes et indemnités, formation professionnelle, congés de formation et autorisations de travail à temps partiel.

Le Département continue de gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition. Il prend les décisions relatives aux congés suivants :

- Congé de grave maladie,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- Congé de représentation,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé pour bilan de compétences.

Il prend les décisions relatives au Compte Personnel de Formation (CPF), après avis de l'organisme d'accueil. Il prend les décisions relatives à l'aménagement de la durée de travail après avis de l'organisme d'accueil.

### **Article 4 : Modalités d'évaluation**

Le Directeur du GIP-MDPH établit chaque année, selon les formes qui lui sont propres, une évaluation individuelle de [REDACTED] PIEKARSKI qui correspond à sa « manière de servir ». Cette évaluation est communiquée au Département et à l'agent concerné.

### **Article 5 : Fin de mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme qui lui a été fixé à la demande de l'une des parties à la présente convention ou de l'agent lui-même, sous réserve de l'exécution d'un préavis de 3 mois à compter de la notification de la décision d'interruption. Ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties. Elle prend automatiquement fin en cas de dissolution du GIP.

En cas de faute disciplinaire avérée et lourde de l'agent, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition. Dans ce cas, le GIP-MDPH, représenté par son Directeur, communique préalablement au Département les éléments constitutifs de la faute. La procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président du Conseil départemental, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

Quand les nécessités du service l'imposent, la remise à disposition peut être effectuée avant que la procédure disciplinaire soit menée à terme.

### **Article 6 : Formation**

■■■■■ PIEKARSKI bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur. Toutefois, les demandes de formation faites par l'agent mis à disposition doivent être visées par le Directeur du GIP-MDPH qui doit donner son accord.

Le Département autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Directeur du GIP-MDPH ainsi que la formation promotionnelle (préparation aux concours du Centre National de la Fonction Publique Territoriale) et la formation personnelle.

Le GIP-MDPH assure les dépenses occasionnées par la formation syndicale et la formation professionnelle.

Le Département assure les frais occasionnés par la formation promotionnelle (préparation aux concours du Centre National de la Fonction Publique Territoriale), et la formation personnelle.

### **Article 7 : Rémunération**

Le Département verse à ■■■■■ PIEKARSKI la rémunération correspondant à son grade et à son emploi.

Le GIP-MDPH peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront l'agent mis à disposition dans l'exercice de ses fonctions.

La Maison Départementale pour les Personnes Handicapées du Pas-de-Calais remboursera, sur présentation d'un état trimestriel établi par le Département du Pas-de-Calais, le salaire brut de l'agent mis à disposition et les charges afférentes.

### **Article 8 : Durée de la convention et renouvellement**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour une durée de 3 ans.

La mise à disposition peut être renouvelée de manière expresse, par avenant daté et signé, sans que la durée totale de celle-ci n'excède 10 ans.

### **Article 9 : Avenant**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **Article 10 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus. Cette résiliation ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de 3 mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, permettant de pallier les conséquences de cette résiliation, et resté sans effet.

### **Article 11 : Règlement des Litiges**

En cas de difficulté dans l'exécution des présentes dispositions, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Lille sera compétent pour statuer sur le litige.

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
son Président,

Jean Claude LEROY

Pour le Groupement d'Intérêt Public - Maison  
Départementale des Personnes Handicapées  
du Pas-de-Calais,  
sa Présidente,

Karine GAUTHIER

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 14 OCTOBRE 2024**

**MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE LA MAISON  
DÉPARTEMENTALE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DU PAS-DE-  
CALAIS**

Un fonctionnaire départemental est détaché auprès de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées du Pas-de-Calais, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, pour y occuper les fonctions de directeur-adjoint. Selon les dispositions du III de l'article 2 du décret du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, le détachement d'un fonctionnaire de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics auprès d'un GIP est conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder trois ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse.

Afin de permettre à cet agent de poursuivre sa mission auprès de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées du Pas-de-Calais, il est proposé d'utiliser désormais la mise à disposition de personnel prévue par les articles L. 512-12 à L. 512-15 du code général de la fonction publique.

La mise à disposition du fonctionnaire doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

La convention définira notamment la durée de la mise à disposition, les conditions de son renouvellement, la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités, et les modalités de remboursement de la rémunération et des charges y afférentes.

La mise à disposition de cet agent débutera le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et durera trois ans.

La Maison Départementale pour les Personnes Handicapées du Pas-de-Calais remboursera, sur présentation d'un état trimestriel établi par le Département du Pas-de-Calais, le salaire brut de l'agent mis à disposition et les charges afférentes.

La mise à disposition s'effectuant à titre onéreux, celle-ci doit faire l'objet d'une information de l'assemblée délibérante.

Il convient de prendre acte de l'information préalable de l'organe délibérant en matière de mise à disposition de personnel, auprès du GIP Maison Départementale pour les Personnes Handicapées du Pas-de-Calais, selon les modalités exposées au présent rapport et les termes du projet de convention annexé au rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY